

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

Convention de Dépôt-Vente

La présente convention est conclue entre :

La **Société** **X**, *<<insérer forme juridique de la société>>* dont le siège social est sis *<<insérer adresse de la société>>*, immatriculée au RCS de *<<insérer ville>>* sous le numéro *<<insérer numéro RCS>>*.

*Ci* ***après*** *« Le Déposant» ou «****la Société X****»*

D’une part,

ET

La **Société** **Y**, <<insérer forme juridique de la société>> dont le siège social est sis *<<insérer adresse de la société>>*, immatriculée au RCS de *<<insérer ville>>* sous le numéro *<<insérer numéro RCS>>*.

*Ci après « Le Dépositaire- Vendeur » ou «****la Société Y****»*

D’autre part,

**Ci-après également ensemble ou individuellement dénommée(s) « les Parties » ou « la Partie »**

**Après avoir été exposé que :**

La **Société X** est propriétaire à titre personnel de biens mobiliers.

La **Société Y** exerce une activité de vente de [développer] notamment par l’intermédiaire d’un système de dépôt-vente. Elle est titulaire d’un droit au bail dans la zone *XX*, où elle exerce son activité.

Souhaitant vendre certains de ses biens mobiliers, la **Société X** s’est rapprochée de la **Société Y**, afin que celle-ci expose et conserve les biens, en vue de leur vente auprès de tiers.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités et conditions de leur collaboration, au titre du dépôt-vente des biens mobiliers, et d’arrêter les termes de la présente convention.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le dépôt de biens par la **Société X** à la **Société Y**, dont la **Société X** est propriétaire (ci après « les Biens », ou individuellement « le Bien », décrits en Annexe 1), l’octroi d’un mandat de vente desdits Biens, et, en cas de vente, l’octroi d’un mandat de facturation.

**Article 2 - Conditions et Obligations relatives au dépôt des Biens**

2.1 : Conditions relatives au dépôt

La présente convention a pour objet le dépôt de chacun des Biens par le Déposant au Dépositaire-Vendeur, qui les accepte, et s’engage à les conserver pendant la Durée prévue à l’article 4 de la présente convention, sauf demande expresse de restitution par le Déposant.

Chacun des Biens objet de la présente convention sont déposés, aux frais du Déposant, *<<insérer adresse>>*. Le Dépositaire-Vendeur s’engage à recevoir lesdits biens, et à les conserver en ce même lieu.

La présente convention n’entraîne en aucun cas transfert de propriété des Biens, qui demeurent la propriété du Déposant, ni l’octroi au Dépositaire-Vendeur d’un droit d’usage ou d’un droit de jouissance sur les Biens remis.

2.2 : Obligations du Déposant

Le Déposant déclare détenir la pleine propriété de chacun des Biens déposés et être titulaire de tous droits portant sur ceux-ci.

Le Déposant s’engage à remettre les Biens au Dépositaire-Vendeur, ainsi qu’à les reprendre à l’expiration du présent contrat.

Le Déposant s’engage à rembourser au Dépositaire-Vendeur toutes les dépenses, dûment justifiées, faites par le Dépositaire-Vendeur pour la conservation et la réparation de chacun des Biens.

Le Déposant s’engage également à indemniser le Dépositaire-Vendeur de toutes les pertes que le dépôt des Biens peut lui avoir occasionnées.

2.3 : Obligations du Dépositaire-Vendeur

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à garder et conserver chacun des Biens de manière optimale, dans les conditions énoncées par le Code Civil.

Le Dépositaire-Vendeur est tenu par une obligation de vigilance, de conservation et d’entretien de chacun des Biens remis. Il est tenu d’engager les dépenses nécessaires afin de remplir ces obligations, notamment par la souscription d’une assurance sur chacun des Biens remis contre l’incendie et le vol. Le Dépositaire-Vendeur s’engage à remettre au Déposant un justificatif de chaque dépense ainsi faite, afin que ce dernier procède au remboursement.

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à ne pas outrepasser les droits octroyés sur les Biens par la présente convention.

A la première demande de restitution d’un Bien par le Déposant, ou au plus tard, à l’expiration de la Durée de la présente convention, le Dépositaire-Vendeur s’engage à restituer les Biens au Déposant, dans l’état dans lequel ceux ci lui avaient été remis.

2.4 : Rémunération du contrat de dépôt

Le présent contrat de dépôt est conclu à titre gratuit.

En vertu de l’article 2.2 de la présente convention, il est convenu que le Déposant procèdera au remboursement de toute dépense faite par le Dépositaire-Vendeur pour la conservation et l’entretien de chacun des Biens, sur présentation du justificatif correspondant.

**Article 3 - Conditions et Obligations relatives au mandat de vente**

3.1 : Conditions relatives au mandat de vente

La présente convention a pour objet l’octroi au Dépositaire-Vendeur du pouvoir de vendre chacun des Biens déposés par le Déposant.

Il est entendu entre les Parties que le mandat de vente ainsi octroyé vaut représentation parfaite du Déposant par le Dépositaire-Vendeur, qui peut donc agir au nom et pour le compte du Déposant. Le Déposant est ainsi parfaitement engagé par les actes conclus par le Dépositaire-Vendeur.

Le prix de vente de chacun des Biens devra se situer dans une tranche de prix, préalablement fixée par le Déposant, et ce pour chacun des Biens.

Les Biens seront exposés et vendus à *<<insérer adresse>>*.

Le mandat de vente n’entraîne en aucun cas transfert de propriété des Biens, qui demeurent la propriété du Déposant.

3.2 Obligations du Déposant

 3.2.1 A l’égard du Dépositaire Vendeur

Le Déposant s’engage à fournir au Dépositaire-Vendeur toute l’assistance, toute la documentation et toutes les informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d’exécuter, dans de bonnes conditions, les prestations et missions qui lui sont confiées.

Le Déposant s’engage à payer la rémunération du Dépositaire-Vendeur, telle que prévue à l’article 3-4 de la présente convention. Il s’engage également à rembourser sans délai au Dépositaire-Vendeur, sur présentation des justificatifs y afférents, les frais engagés par celui-ci dans le cadre de l’exécution du présent mandat.

3.2.2 A l’égard des tiers

Il est convenu entre les Parties que, par la représentation parfaite conférée par le présent mandat, tout contrat de vente conclu par le Dépositaire-Vendeur, dans la limite de ses pouvoirs et à l’exclusion de tout abus, engage le Déposant auprès des tiers.

3.3 Obligations et Responsabilité du Dépositaire-Vendeur

3.3.1 Obligations du Dépositaire-Vendeur

Le Dépositaire-Vendeur s’engager à exécuter la mission qui lui a été confiée, soit la vente des Biens auprès de tiers, au nom et pour le compte du Déposant. Le Dépositaire-Vendeur s’engage à fournir tous les efforts nécessaires pour assurer aux mieux de la représentation du Déposant dans la vente des Biens. Il s’oblige à affecter à l’exécution de ces prestations le personnel nécessaire, en nombre, qualification, et qualité professionnelle.

Dans le cadre de sa mission, le Dépositaire-Vendeur pourra engager, pour le compte du Déposant, tous les frais et dépenses nécessaires à l’exécution du mandat. Il fournira les justificatifs de ces frais et dépenses au Déposant, afin d’obtenir leur remboursement.

Le Dépositaire-Vendeur garantit expressément au Déposant la bonne fin de toutes les opérations objets du présent contrat, exécutées au nom et pour le compte du Déposant.

Le Dépositaire-Vendeur s’engage, pendant toute la durée du présent contrat, à tenir le Déposant informé du déroulement et de l’exécution des opérations qui lui sont confiées, ainsi que de toute difficulté qu’il pourrait rencontrer. Ainsi, le Dépositaire-Vendeur s’engage à adresser mensuellement au Déposant, au plus tard le 31 de chaque mois :

* Un compte rendu écrit et détaillé de toutes les ventes effectuées au nom et pour le compte du Déposant ;
* Par virement bancaire, les sommes mensuelles reçues pour chaque Bien vendu, déduction faite de la rémunération due au titre du présent contrat (3.4)
* Un état récapitulatif de l’ensemble des frais, dépenses, et recettes relatives au présent mandat de vente, et accompagné de tous les justificatifs appropriés.

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à respecter les éventuelles instructions et consignes du Déposant pour l’exécution des missions et opérations qui lui sont confiées.

3.3.2 Responsabilité du Dépositaire-Vendeur

Conformément au droit commun, le Dépositaire-Vendeur sera responsable, à l'égard du Déposant, des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission et l'exécution des opérations objets du présent contrat. Il sera également responsable à l’égard du Déposant de l’inexécution de son mandat, et devra répondre des dommages et intérêts qui en résulteraient.

Il sera également responsable à l’égard des tiers pour tout acte accompli en dépassement ou détournement des pouvoirs qui lui sont confiés par la présente convention.

3.4 Rémunération relative au mandat de vente

En contrepartie des prestations réalisées par le Dépositaire-Vendeur au titre du mandat de vente, et outre le remboursement des frais engagés dans le cadre de l’accomplissement de sa mission pour le compte du Mandant, décrits précédemment, le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire de 2 % par Bien vendu.

Cette rémunération pourra être révisée en cours de contrat, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant signé par chacune d'elles.

En vertu de l’article 3.2.1 de la présente convention, il est convenu que le Déposant procèdera au remboursement de toute dépense faite par le Dépositaire-Vendeur pour l’exécution du présent mandat, sur présentation du justificatif correspondant.

**Article 4 - Conditions et Obligations relatives au mandat de facturation**

4.1 : Conditions relatives au mandat de facturation

La présente convention a pour objet l’octroi d’un mandat de facturation du Déposant au Dépositaire-vendeur. Ce mandat de facturation vaut tant pour les factures émises auprès d’un acquéreur-particulier que d’un acquéreur-professionnel.

Il est entendu entre les Parties que le mandat de facturation ainsi octroyé vaut représentation parfaite du Déposant par le Dépositaire-Vendeur, qui peut donc agir au nom et pour le compte du Déposant. Le Déposant est ainsi parfaitement engagé par les actes conclus par le Dépositaire-Vendeur.

4.2 : Obligations du Déposant

Le Déposant s’engage à fournir au Dépositaire-Vendeur toutes informations nécessaires à l’exercice de ce mandat.

Le Déposant devra réclamer le double de la facture au Dépositaire-Vendeur, si celui-ci ne lui a pas fait parvenir.

Il est entendu entre les parties que le Déposant conserve l’entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales en matière de facturation et des conséquences au regard de la TVA. Le Déposant s’engage ainsi à :

* Déclarer auprès de l’administration fiscale la TVA collectée au moment de son éligibilité ;
* Verser au trésor public la TVA mentionnée sur les factures.

Le Déposant pourra contester les informations contenues dans les factures dans un délai de 30 jours à compter de l’émission de celles-ci. Dans l’hypothèse d’une telle contestation, le Déposant s’engage à émettre une facture rectificative sans délai.

4.3 : Obligations du Dépositaire-Vendeur

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à établir les factures, au nom et pour le compte du Déposant, dès la vente effective de chacun des Biens, et ce, conformément aux informations données par le Déposant.

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à inscrire sur chacune des factures la mention « Facture établie par la **Société Y**, au nom et pour le compte de la **Société X**».

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à demander à l’acquéreur si celui-ci agit en tant que particulier ou professionnel, et à établir la facture adéquate en fonction de sa réponse.

Ainsi, si l’acquéreur agit en tant que particulier, le Dépositaire-Vendeur n’est tenu d’établir une facture qu’à la demande expresse de l’acquéreur. Si tel est le cas, il est convenu que la facture devra comporter les mentions suivantes, issues du décret n°81-255 du 3 mars 1981 relatif à la répression des fraudes en matière de transaction d’œuvres d’art et d’objets de collection :

* Facture établie par la **Société Y**, au nom et pour le compte de la **Société X**,
* Informations relatives à l’acquéreur
* Informations relatives à la chose vendue : nature, composition, origine, ancienneté de la chose vendue
* Informations quant aux prix de vente de la chose, mentionné hors TVA.

Si l’acquéreur agit en tant que professionnel, il est convenu que la facture devra comporter

* L’ensemble des mentions précédemment indiquées,
* Ainsi que l’ensemble des mentions relatives à l’article L441-3 du code de commerce, à savoir :
	+ Le nom et l’adresse des parties à l’acte de vente, soit le nom et adresse de la société **Société X** et de l’acquéreur,
	+ Le numéro de la facture,
	+ La date de vente des Biens,
	+ La quantité de chacun des Biens vendus,
	+ La dénomination précise de chacun des Biens vendus,
	+ Le prix unitaire Hors Taxe de chacun des Biens vendus,
	+ La TVA applicable à chacun des Biens vendus,
	+ Toute réduction applicable à l’acte de vente,
	+ Le prix de vente total TTC,
	+ La date de règlement de la facture.

Le Dépositaire-Vendeur s’engage à émettre les factures en deux exemplaires, à en remettre un exemplaire à l’acquéreur, et un exemplaire au Mandant.

4.4 : Rémunération relative au mandat de facturation

Le présent mandat de facturation est conclu à titre gratuit.

**Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention de dépôt-vente est conclue, pour chacun des Biens, pour une durée de 6 mois. (« Durée »)

Elle entre en vigueur à la remise effective de chacun des Biens, et prend fin à l’expiration de la Durée, ou à restitution effective des Biens par le Dépositaire-Vendeur suite à la demande du Déposant, ou encore à la révocation expresse du mandat de vente.

**Article 6 – Conséquences de la cessation du contrat**

La cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, entraînera les conséquences suivantes :

6.1 Exigibilité immédiate des sommes dues au Dépositaire-Vendeur

Le Déposant réglera immédiatement toutes les sommes restant dues au Dépositaire vendeur au titre de la présente convention. Le cas échéant, une compensation sera opérée entre les sommes dues par les parties au jour de la cessation des relations contractuelles.

6.2 Restitution des Biens et documentation

Le Dépositaire-Vendeur remettra immédiatement au Déposant les Biens et toutes les documentations lui appartenant. Il est convenu que les frais de transport et de logistique relatif à la restitution des Biens seront à la charge du Déposant.

**Article 7 – Litiges**

Tous les litiges pouvant survenir entre les Parties concernant la présente convention, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au Tribunal de Commerce de *<<insérer ville>>*.

**Article 8 – Documents annexes**

Il est convenu entre les parties que tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l’esprit des parties.

**Article 9 – Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à…

Le …

En 2 exemplaires

Pour la Société X Pour la Société Y

Monsieur X Monsieur X

ANNEXE I : Description des Biens